

Amicale des Internationaux Français de Canoë-Kayak

Amicale des Internationaux Français de Canoë-Kayak RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Adhésions et cotisations

Les cotisations sont payables au début de chaque année civile, en une fois, à raison d'une cotisation par adhérent.

Un nouveau membre qui adhère à partir du 1er Septembre est adhérent pour l'année en cours et l'année suivante.

Le bureau de l'association décide des dates et modalités des appels à cotisation ainsi que des éventuelles relances

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et ne peut faire l'objet de remboursement.

Article 2: Trésorerie.

Conformément à l'article 13 des statuts, les recettes et dépenses sont administrées par le trésorier à partir d'un compte postal ou bancaire ouvert au nom de l'Amicale. Le bureau, après accord du comité directeur, peut mettre en place des délégations de signature dans des périmètres définis, étant précisé qu'une personne seule ne peut pas régler une dépense qu'elle aurait décidée elle-même.

L'année comptable de l'Amicale correspond à l'année civile et la clôture des comptes est faite au 31 décembre pour présentation à l'assemblée générale.

Le trésorier enregistre les adhésions et transmet régulièrement aux membres du bureau les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des adhérents.

La liste des membres à jour de cotisation au 31 décembre est arrêtée par le trésorier au plus tard le 28 février. Elle permet au Secrétaire général de préparer les convocations à l'assemblée générale.

Article 3 : Comité directeur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 des statuts, le comité directeur précédent l'assemblée générale désigne les membres sortants et prend acte des membres démissionnaires.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires sont envoyées par voie postale ou électronique aux membres à jour de cotisation.

Aux convocations aux assemblées générales ordinaires sont joints :

- le rapport moral;
- le rapport financier;
- la liste des membres convoqués à jour de cotisation au 31 décembre ;
- la liste des membres sortants du comité directeur ;
- un appel à candidature au comité directeur ;
- la procuration à retourner en cas d'absence.

Conformément aux alinéas 2 des articles 14 et 15 des statuts, est jointe une procuration pour les membres ne pouvant se rendre à l'AGO ou à l'AGE. Cette procuration est à adresser au siège de l'Amicale et au mandataire choisi par voie postale ou électronique. Le mandataire peut alors participer à tous les votes organisés, avec ou sans instructions du mandant.

Les procurations sans mandataires désignés, sont portées par le président.

La liste des candidats au comité directeur est présentée au cours de l'A.G. ordinaire.

Les membres présents élisent les nouveaux membres du comité directeur en inscrivant les noms choisis sur un bulletin clos.

Le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes ou des groupes de travail ponctuels en fonction des besoins, projets et programmes de l'association, et dont les modalités seront précisées dans un article ou une annexe au présent règlement intérieur.

Article 4: Bulletin d'information

Le bulletin d'information de l'Amicale est réservé aux membres à jour de cotisation. Toutefois, il peut ponctuellement, être communiqué plus largement à des fins de communication.

Article 5 : Fichier des adhérents

Le fichier des adhérents est administré conformément au règlement relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Les mentions requises sont portées sur le bulletin d'adhésion.

Règlement à adopter par l'assemblée générale du 26 mai 2019

La Présidente France Petit

Le secrétaire Michel Chapuis